

**N° 26.** — DÉCISION du 16 avril 1855 relative à l'emprisonnement des marins des navires de commerce français ou étrangers.

Le Commandant particulier, Commissaire Impérial *p.i.* aux Iles de la Société,

Par application des articles 88 et 90 de l'arrêté n° 23 sur le règlement de police,

DÉCIDE :

Aucun marin ou homme embarqué sur les bâtiments de commerce français ou étrangers ne sera gardé plus de 24 heures en prison, sans une demande écrite, visée par M. le chef du service administratif, et à défaut par le commissaire de l'inscription maritimes ; si c'est d'un bâtiment marchand français ou d'un bâtiment marchand étranger n'ayant pas de consul, et par le consul de sa nation si c'est un marin d'un bâtiment de commerce étranger ayant un consul dans la localité.

De même lorsqu'un marin du commerce sera détenu en prison sur une demande visée de l'une des autorités ci-dessus indiquées, il ne sera élargi que sur une demande semblable.

Lorsqu'un marin arrêté pour contravention aux règlements de police ou pour un délit quelconque devra, à la demande de l'autorité compétente, rester plus de 24 heures en prison, M. le chef d'état-major ou le directeur des affaires européennes en informera immédiatement M. le chef du service administratif ou le consul, suivant la position de cet homme.

Du reste, l'incarcération des marins du commerce français ou étrangers pourra, dans les cas pressés, continuer d'être effectuée, comme par le passé, sur la simple réquisition verbale de leurs capitaines ; de même sur le simple avis verbal de ces capitaines, les recherches de leurs déserteurs pourront être commencées sans retard, sauf aux autorités sus-désignées à adresser ensuite les réquisitions officielles nécessaires.

Enfin, pour compléter les garanties nécessaires à l'autorité locale comme à MM. les consuls et capitaines eux-mêmes, il ne sera délivré de permis de séjour à aucun homme des bâtiments de commerce s'il n'en fait lui-même la demande au directeur des affaires européennes, et s'il n'est porteur en outre d'un billet signé de son consul ou du chef du service administratif, certifiant que rien ne s'oppose à son débarquement.

La présente décision sera insérée au journal le *Messageur de Tahiti*.

Papeete, le 16 avril 1855.

Signé : ROY.